#### **INAUGURATION**

DU

# NOUVEAU PALAIS

#### DE JUSTICE D'AJACCIO.

Le vingt neuf Mai mil huit cent soixante treize à midi il a été procédé à l'inauguration du nouveau Palais de Justice d'Ajaccio. Des invitations avaient été adressées par M. le Préfet de la Corse et par M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à tous les fonctionnaires et aux notabilités de la ville.

Monseigneur Guasco vicaire général accompagné des Commissaires du Tribunal civil et du Tribunal de Commerce a d'abord donné la bénédiction aux diverses salles du Palais.

On s'est ensuite réuni dans la salle du Tribunal de Commerce convertie en chapelle. M. le Préfet, M. le Général commandant la subdivision, M. le Maire, M. le Président de la Commission départementale et M. le Secrétaire Général ont pris place sur des fauteuils en face de l'autel. Le côté droit de la salle était occupé par les autres fonctionnaires, dans l'ordre que leur assigne le décret des préséances ; le côté gauche par les membres du Tribunal de première Instance et du Tribunal de Commerce et par les notabilités invitées parmi lesquels se trouvaient un grand nombre de dames.

## Monseigneur Guasco a prononcé le discours suivant :

### Discours de M. J. Guasco

MESSIEURS,

C'est à l'absence du chef vénéré de ce diocèse, occupé ces jours-ci par les travaux de la visite pastorale, que je dois le double honneur de présider la cérémonie religieuse d'inauguration du nouveau Palais de Justice, d'être le premier à y porter la parole. Je profite de cet avantage inespéré, non pas pour débiter un sermon qui ne serait pas à sa place, mais pour féliciter les représentants du pays de leur heureuse conception. Considéré au point de vue matériel, le nouveau palais ajoute à la décoration d'une ville justement fière de la beauté de ses édifices dont quelques-uns portent des noms impérissables. Au point de vue moral, il révèle un fait digne d'être consigné dans nos annales déjà si riches en glorieux souvenirs. Nos arrière-neveux, jetant les yeux sur ce magnifique bâtiment, y verront une preuve éclatante de notre profond respect pour la justice dont la sage administration est la base de la société, la garantie de l'ordre, la sauvegarde du droit, le juste tempérament de l'autorité publique, le plus solide soutien de la sujétion et de la dépendance. De même qu'en contemplant la majesté des édifices sacrés, nous comprenons la force du sentiment religieux auquel ils doivent leur existence, de même nous devinons le respect qu'inspire aux peuples la justice, lorsque nous arrêtons nos regards sur les grandioses établissements qu'ils lui consacrent.

Et qu'on veuille bien remarquer dans quelles circonstances on travaillait ici à cette superbe construction. On y travaillait quand ailleurs on abattait ce qui était debout! On y travaillait quand ailleurs on offrait à l'Europe épouvantée le spectacle d'un affreux vandalisme!

Tandis que la ville réputée capitale du monde civilisé, renversait des colonnes où étaient gravées nos gloires militaires ; tandis qu'elle brûlait de sang-froid des monuments que le génie avait fait surgir, et que les siècles avaient respectés, la Corse, réputée terre barbare, élevait un palais à la Justice!

J'ai dit *réputée terre barbare;* et vous savez, Messieurs, que je n'exagère pas. Il s'est trouvé quelque part des écrivains qui, se croyant taillés pour faire l'épopée des diverses nations, nous ont d'un coup de pinceau représentés sous la couleur d'une peuplade sauvage en état permanent de révolte vis-à-vis de l'autorité légitime, et notamment de la magistrature judiciaire. Ce portrait n'est pas fait assurément pour flatter notre amour-propre, cependant nous ne nous refuserons pas à admettre qu'il est fidèle, lorsque les peintres de nos mœurs auront trouvé le moyen de concilier le souverain mépris que nous sommes censés avoir pour la justice, avec l'empressement que nous mettons à lui bâtir des palais.

En attendant, réjouissons-nous, Messieurs, de ce que l'inauguration de cet établissement se fait au milieu du calme général des esprits naguère agités à l'appréhension de nouveaux bouleversements, et de nouvelles catastrophes. Ce qui est encore plus heureux, c'est que cette belle cérémonie s'accomplit sous les auspices de la religion dont, dignes héritiers de vos pères, vous n'avez pas cru pouvoir vous passer. Vous avez compris que sans elle, rien n'est solide, et rien ne peut prospérer.

C'est la religion en effet qui de son souffle divin spiritualise en quelque sorte, et ennoblit la matière ; c'est elle qui consacre tout ce qu'elle touche, et féconde tout ce qu'elle bénit.

J'ai dit, Messieurs, tout à l'heure, que le respect de la justice est profondément enraciné dans l'esprit de nos populations ; je me hâte d'ajouter que vous contribuez puissamment à alimenter ce noble sentiment par votre exemple.

On assimile un tribunal à un temple; et je trouve que la comparaison est très juste, lorsque les prêtres qui le desservent, sont, à la hauteur de leur auguste ministère. Le tribunal d'Ajaccio est l'antipode des tribunaux de Rome païenne justement flétris par la plume exercée de Juvénal où l'on vendait la justice au plus offrant ; tribunaux qui, après tout, n'étaient qu'un honteux trafic entre juges et plaideurs. On sait, Messieurs, qu'à votre tribunal on vend des arrêts, et qu'on n'y vend pas de faveurs. Il n'est jamais arrivé que des Naboth y aient perdu des procès parce qu'ils étaient pauvres, ni que des Jézabel les aient gagnés parce qu'elles étaient séduisantes. On sait que, lorsque vous montez sur vos sièges, vous brisez tous les liens d'amitié, de gratitude, de parenté On sait que vous êtes également accessibles à toute condition de personnes; également sévères contre toute sorte de coupables ; sur vous n'avez d'autre règle que la loi, ni d'autre but que le scrupuleux accomplissement de vos devoirs. On sait que vous pouvez, comme Samuel, montrer à la face du peuple vos mains nettes, et protester hautement que des présents corrupteurs n'y ont jamais imprimé la moindre tâche. Oui, on sait tout cela; mais on sait aussi que vous êtes pétris du même limon que les autres fils d'Adam, et partant sujets à vous méprendre. Je me suis risqué à blesser votre modestie en vous qualifiant d'incorruptibles ; mais je me garderai bien de vous flatter au point de vous attribuer une qualité qui n'appartient qu'à Dieu.

La science consommée du droit, la longue expérience des affaires, la finesse du tact, la pureté d'intentions, le délicieux de conscience ne vous mettent pas à l'abri de l'erreur.

Sans m'arrêter à l'examen des causes qui entravent l'action tutélaire de la justice, je me limite à noter que les égarements des juges sont pour la plupart motivés par la mauvaise foi des plaideurs.

L'esprit de convoitise, l'esprit de jalousie, l'esprit de vengeance, et beaucoup d'autres esprits malfaisants pénètrent souvent dans ce sanctuaire pour le profaner.

Que de ruses, que d'habiles stratagèmes, que de captieuses subtilités pour circonvenir les magistrats et escamoter un verdict favorable ! Or, en présence du grand danger que vous courez à chaque instant d'être abusés, croyez vous qu'il vous soit aisé de démêler le vrai d'avec le faux, et de porter des jugements de tout point irréprochables ? Certes vous ne risquerez point de subir l'influence délétère de la corruption ; mais êtes vous bien sûrs d'échapper aux pièges dressés par la chicane ? Il vous sera facile de fermer les oreilles aux exigences d'un puissant protecteur ; mais vous sera-t-il également facile de fermer le cœur à la pitié, lorsque vous verrez des larmes hypocrites couler des yeux d'un prétendu opprimé ?

J'achève par une citation biblique qui a, ce me semble, le mérite de ce propos. Le roi David, craignant que son successeur, une fois monté sur le trône, ne fût exposé aux embûches des pervers, suppliait instamment Dieu de vouloir bien lui accorder le discernement nécessaire pour qu'il n'en fût pas victime. *Deus judicium tuum doe..filio regis.* Cette prière paraît de prime abord superflue. David qui lisait dans l'avenir, ne pouvait pas ignorer que son fils devrait étonner l'univers par le don d'une sagesse sans égale.

Cela admis, comment pouvait-il craindre que ce génie privilégié ce fût dupe des artifices de la méchanceté ? Cette difficulté disparaît, si l'on réfléchit que Salomon était destiné à être roi, et juge en même temps. Or sa sagesse à lui était plus que suffisante pour administrer un royaume ; mais elle ne l'était pas pour administrer la justice, voilà pourquoi son père demanda à Dieu une sagesse exceptionnelle, une sagesse surhumaine, en un mot, la sagesse de Dieu lui-même. *Doe udicium tuum filio regis*. Et c'est précisément cette prière qu'à l'exemple du prophète royal, je vais, Messieurs, adresser à Dieu pour vous. Que le souverain Auteur de toute lumière daigne assister toujours à vos délibérations, et vous dicte lui-même les jugements que vous aurez à prononcer.

Puissiez-vous démasquer toujours le mensonge, déjouer les manœuvres des méchants, assurer le triomphe de la justice et de la vérité! Puissiez-vous, lorsque vous paraîtrez devant le tribunal suprême dont nous sommes tous justiciables, entendre la voix amie du juge éternel qui ratifie tous les arrêtés que vous avez rendus sur la terre!

Monseigneur Guasco a ensuite célébré la messe.

Après cette cérémonie toutes les personnes ci-dessus nommées se sont rendues dans la salle du Tribunal civil où elles se sont placées dans le même ordre à l'exception des membres du Tribunal Civil et du Tribunal de Commerce et des magistrats honoraires qui ont pris place sur l'estrade.

Parmi les magistrats honoraires était M. Cunco d'Ornano ancien Président du Tribunal Civil dont la nomination comme Président honoraire venait d'être connue par télégramme et qui a siégé en robe à côté de ses collègues.

M. le préfet s'était placé le premier au milieu de l'estrade. Il a ouvert la séance et prononcé le discours suivant :

# Discours de M. le Préfet.

.....

MESSIEURS,

Le mot qu'on entend le plus souvent en Corse est le mot de *Justice*. Il y résonne comme un appel longtemps répété en vain; et à le retrouver à chaque occasion dans toutes les bouches,' on comprend que la justice, ce bien suprême des sociétés a été plus vivement désirée, plus longtemps attendue sur cette terre que partout ailleurs.

Le passé de la Corse n'explique que trop cette disposition des esprits.

Placée au milieu de peuples puissants, menacée d'être traitée par eux en pays conquis, la Corse leur a opposé une indomptable résistance ; elle est ainsi demeurée étrangère à leurs progrès et ne s'est assimilée avec aucun d'eux.

Rome si voisine, fut sans grande action sur elle. Les Corses lui résistèrent pendant près d'un siècle et il fallut l'un des Scipions pour les vaincre, plutôt que pour les soumettre. Repoussés des côtes, vos ancêtres se retirèrent sur les montagnes comme vers des forteresses inaccessibles, où l'envahisseur renonça à les poursuivre, de telle sorte que Rome, qui créa en Gaule une si riche civilisation, ne laissa en Corse aucune trace durable. Les routes, l'administration provinciale, la législation, qui furent les instruments de sa domination, ne pénétrèrent point dans l'intérieur de l'Ile et, à part quelques établissements sur la côte si riche qui fait face à l'Italie; ni les lieux, ni les institutions, ni les mœurs ne reçurent l'empreinte de Romains.

Cette circonstance a été décisive pour l'avenir de la Corse. Étant restée en dehors de la civilisation antique, elle ne garda point en elle, ces germes de renaissance qui végétèrent obscurément pendant la longue période des invasions barbares pour se développer avec tant d'éclat au 16<sup>e</sup> siècle en Italie d'abord et ensuite en France.

A cette époque de son histoire la Corse avait passé de la main des Pisans sous celle des Génois. Mais ses nouveaux maîtres, loin de lui apporter les éléments d'une civilisation qu'elle ne trouvait point dans son passé, cont<sup>r</sup>ibuèrent à prolonger pour elle cet état de guerre publique et privée qui fut la calamité de l'Europe au moyen âge.

Permettez-moi, Messieurs, de vous arrêter un instant sur cette période de votre histoire qui s'étend de 1348, date de la cession de la Corse par les Pisans aux Génois, jusqu'à 1729 où commence ce glorieux mouvement qui vous rattacha à la France, 40 ans après. On y trouve le principe et l'explication de certains maux particuliers dont vous souffrez encore aujourd'hui.

Si l'on voulait résumer d'un trait le caractère de la domination génoise il faudrait dire qu'elle fut l'exploitation de la Corse. Les *statuts* mêmes donnés par Gènes à la Corse eu furent l'instrument.

L'arbitraire le plus grand y était laissait au gouverneur qui pouvait décider sommairement (ex informata conscientia), suspendre la marche de la justice (non procedatur), enfin trancher en maître absolu. (Con mano regia, servato o non servato l'ordine della ragione o delle tegi.)

Quant aux peines dont il disposait, elles étaient le plus souvent indéterminées, (arbitrarie al governatore.) En outre le génie mercantile des génois avait imaginé une combinaison déplorable. Le traitement du gouverneur et de ses lieutenants s'augmentait du quart des peines pécuniaires prononcées par les tribunaux de l'ile.

Or ces peines étaient les plus fréquentes dans le statut corse et on le pense bien, appliquées le plus volontiers. Il faut convenir pourtant qu'elles répondaient mieux à l'avidité du juge qu'à la pauvreté du justiciable.

Voici ce que dit à ce sujet un chroniqueur :

«Une troupe de misérables gentilshommes, dépourvus des moyens de vivre à Gènes, étaient envoyée tous les deux ans en Corse, avec un pauvre et misérable salaire, pour administrer la justice au peuple, sous le nom de commissaires et de lieutenants. Ces ministres de rapine ne passaient en Corse que dans le but de faire leur fortune grâce au malheur public de la nation opprimée et en toute sûreté de pouvoir tout tenter avec impunité.»

Que devenait avec de tels hommes investis d'une telle puissance, la sécurité et la prospérité publique? Que devenait la justice ?

La répression criminelle n'existait plus dans l'ile. Dès qu'un meurtre était commis, les parents, les protecteurs et mêmes les complices du coupable, accouraient chez le juge les uns pour sauver leur parent ou leur protégé, les autres pour assurer leur propre sécurité. Ils employaient tous les moyens pour obtenir, à l'aide du paiement de l'amende la plus élevée, l'impunité du criminel. Le juge se laissait corrompre. L'argent rachetait le crime.

Tout assassin pouvait obtenir ainsi un *tutu accesso*, sortir de Corse avec sécurité, passer à Gênes où le plus souvent il entrait dans le service des armées de la République. Pendant ce temps ses parents, étaient torturés et rançonnés par les magistrats. Puis lorsque la République avait assez des services de ces singuliers défenseurs, elle les congédiait et les ramenait dans file, où leur présence, jointe à leur impunité, ne manquait pas de soulever l'indignation et la colère des parents et des amis de la victime.

De là ces terribles *vendette* qui armèrent les unes contre les autres des contrées entières, qui s'introduisirent dans les mœurs et exercèrent une influence aussi funeste que durable.

De là également un autre mal qu'il fallut des siècles pour détruire et qui ne l'est encore qu'imparfaitement, le *banditisme*, conséquence logique d'un pareil état de choses.

«Toutes les inimitiés de Corse, dit plus tard le marquis de Cursay dans ses mémoires; viennent du gouvernement. En ne punissant aucun crime les parents de la victime se sont vus dans la nécessité de les punir eux-mêmes.»

Pourtant la République avait édicté les peines les plus sévères contre la *vendetta*, contre les bandits, leurs familles et leurs alliés. Elle avait inscrit dans ses codes la peine de mort contre ceux qui seraient pris les armes à la main. Mais les lois ne valent guère que ce que valent les magistrats qui les appliquent. La rigueur plus grande des châtiments devint pour ceux-ci un moyen de perception plus énergique. Ils vendaient le droit de porter des armes, ils vendaient des lettres de Rémission avant le crime, après le crime, ils vendaient l'acquittement.

Le sénat de Gènes lui-même se montrait complice. En 1715, après d'innombrables plaintes restées sans réponse, le docteur Marcello Mancini de Belgodere, fut envoyé à Gènes pour supplier d'apporter quelque remède aux vengeances privées et surtout de défendre rigoureusement le port d'armes. Le Sénat refusa de prendre cette mesure à moins qu'on n'augmentât les impôts publics pour indemniser le trésor des pertes, que lui ferait subir le refus de vendre les concessions de port d'armes. Ce trait peint l'esprit de l'administration génoise en Corse.

L'explosion provoquée par tant de maux éclata en 1729, à l'éternelle gloire du peuple de Corse. On connait cette lutte héroïque contre Gênes qui commence au refus de l'impôt de la *baiocca* par un pauvre paysan de Bozzio pour se continuer par la défaite de la république génoise, l'affranchissement de la Corse sous Paoli et l'établissement de la puissance française. Un historien a dit heureusement que cette période de combats, de misère, de faiblesse, de grandeur, enfin de résurrection, est l'Iliade de la Corse.

En demandant à la France des secours en hommes et en argent pour continuer sa tyrannie, Gênes ne prévit point que la France apporterait un auxiliaire plus puissant que les armes : le respect de la justice, Elle ne soupçonna pas qu'entourées de ce prestige, les armées de son alliée travailleraient mieux encore que les patriotes corses, à lui enlever la domination du pays, et que, dans l'intervalle même des plus sanglantes batailles, se noueraient des liens destinés à devenir indestructibles. Cette époque de transition est toute à l'honneur de la France et de la Corse, On aime à s'y arrêter.

Sous des généraux et des administrateurs, tels que Maillebois, Chauvelin, de Cursay, la Corse fut non seulement pacifiée, mais elle entrevit des biens qu'elle ne connaissait plus.

Envoyés par la France, pour rendre la Corse aux génois, disent les historiens, mais plutôt pour l'amener vers la France, comme le prouvent certains documents, les généraux français accomplirent dignement leur rôle de conquérants pacificateurs.

«Je ne puis m'empêcher de vous demander, écrivait Maillebois au gouverneur génois Mari, si vous regardez comme vos peuples ceux que l'armée du roi vous soumet, ou si vous ne les regardez pas comme tels, si vous voulez les détruire.......J'ajouterai que si vous voulez les détruire, les armes du roi ne sont point faites pour cette usage et assurément je ne ferai pas massacrer de sang-froid ceux qui auront recours à sa protection à sa garantie, ainsi qu'il ma chargé de les en assurer.»

C'est le même Maillebois qui disait : «J'ai trouvé les Corses des démons, j'en ai fait des anges.»

Gênes comprit le danger que les sympathies pour la France lui créaient, elle éloigna les armes étrangères. Mais quelques années passées dans le calme et la paix, grâce au drapeau de la France, n'avaient pu faire oublier aux Corses des siècles de misères et de tyrannie. La lutte un moment interrompue reprit plus vive, plus ardente que jamais.

La Corse trouva dans quelques-uns de ses enfants des chefs courageux et déterminés. Sons la direction de *Paoli*, Gènes est presque chassée de l'île. Épuisée, à bout de forces, comprenant qu'elle est vaincue, elle appelle de nouveau la France, mais c'est pour lui céder un pays, où son nom même est exécré.

Voilà la Corse entrée dans la grande famille française.

Je ne m'engagerai pas dans le détail des événements qui ont suivi. A partir de ce moment la Corse partage le sort de la France et bientôt une suite inouïe de triomphes et de revers mêlent à jamais leurs destinées.

Mais la grandeur tragique des événements dont l'Europe fut alors le théâtre retarda l'avènement des institutions judiciaires pour lesquelles la Corse avait combattu et qui semblaient répondre à son ardent amour de la justice. De 1801 à 1810 sous l'administration civile du conseiller d'État Miot, comme sous le commandement du général Morand, la Corse demeura soumise à un exceptionnel. Un arrêté supprima les tribunaux ordinaires, un autre arrêté ordonna que les Corses seraient exclus du tribunal criminel extraordinaire séant à Ajaccio. Enfin le décret du 22 nivose an XI plaça la Corse sous le régime de la haute police. Cet état de choses dura jusqu'en 1816. A cette époque une ordonnance du 21 août révoqua le décret du 22 nivose et mit la Corse sous le régime de la charte constitutionnelle. Quinze ans plus tard une autre ordonnance (4 mars 1831) lui rendit l'institution du jury qu'elle réclamait depuis longtemps avec insistance. Le port d'armes quelques temps supprimé lui a été également restitué, de sorte que la Corse jouit aujourd'hui pleinement du droit commun.

Elle en est digne par les qualités excellentes qui sont le fond du caractère corse : le courage, la dignité, le respect, la reconnaissance, la probité. Sans doute tout un passé de résistance violente à l'oppression a trempé des caractères rudes ; un sang ardent fait battre des cœurs passionnés, et la fierté supporte difficilement une injure Mais après tout, les excès mêmes que la justice doit réprimer n'appartiennent pas à des natures vulgaires.

Les vertus tiennent à la race, les défauts au malheur des temps.

Aujourd'hui ce n'est plus par des lois humiliantes d'exception qu'il faut essayer d'enchaîner de telles passions. Non! Ce qu'il faut, c'est donner à l'énergie du Corse un but noble et utile. C'est lui faire comprendre, par des encouragements et par l'exemple, que les énergies qui ont assuré son indépendance dans le passé doivent être employées à cultiver, à transformer cette ile chérie qu'il a si souvent arrosée de son sang et qui est toute prête à enrichir son heureux possesseur. Il peut sans danger déposer le fusil et prendre la charrue.

Cette sécurité, qui est la première condition du travail et dont la Corse a si longtemps manqué, c'est à vous, MM. les magistrats, qu'elle est due! Placés à l'abri, des commotions politiques, supérieurs aux passions locales, vous distribuez la justice sans acceptation de personnes et de partis. C'est là une œuvre sainte! une œuvre féconde!

Poursuivez-la dans cette demeure nouvelle, convenablement disposée, due à la sollicitude des mandataires du département pour la dignité extérieure de la justice et dans laquelle il m'est donné de vous introduire. Poursuivez-la avec confiance. Le succès ne trompera pas vos efforts. Pour moi, j'aurais aimé, selon mes fonctions, a travailler, à côté de vous et comme vous, au bien de ce pays qu'on ne peut connaître sans l'aimer ni quitter sans le regretter.

Après ce discours M. le Président du Tribunal Civil a conduit M. le Préfet au fauteuil qui lui était réservé entre M. le Général commandant la subdivision et Monseigneur Guasco.

Sur l'ordre de M. le Président les huissiers ont annoncé l'audience et les membres titulaires du Tribunal Civil ont pris au bureau leur place accoutumée.

# Étaient présents :

MM. LANDRY, Président

CASALTA.
ROSSI.

CRISTINACCE.
LEVIE RAMOLINO.

GIORDANI, Procureur de la République
JEANVROT, Substitut
TAVERA, Commis Greffier tenant la plume, M MAÏSANI
Greffier étant légitimement empêché.

M. le Président a prononcé le discours suivant :

## Discours de M. le Président

\_\_\_\_\_

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le corps judiciaire dont je suis l'organe vous adresse l'expression de sa gratitude envers le département à qui il doit cet édifice digne des fonctions qu'il abritera. Il vous remercie de l'éclat que vous avez donné à cette solennité, de la sympathie que vous avez témoignée à notre pays. Il retient comme un lien de plus entre vous et lui le souvenir dont vous avez droit d'être fier, que naguère vous enseigniez les principes que nous avons mission d'appliquer.

Déjà nous avons pu apprécier quelle administration nous promettent les qualités de votre caractère et les facultés de votre esprit ; déjà aussi vous devez connaître les sentiments que vous rencontrerez parmi nous. Si ces sentiments devaient se convertir en regrets nul n'en aurait de plus vifs que les miens.

Je serais justement taxé d'ingratitude si je n'acquittais une autre dette en rendant hommage au magistrat qui m'a précédé sur ce siège. S'il m'est jamais donné d'être à la hauteur des fonctions que je remplis après lui ce sera grâce aux exemples qu'il nous a laissés. Le titre qui vient de lui être restitué nous le lui avions toujours conservé.

#### **MESSIEURS**

Vous avez justement apprécié avec les chefs de la Cour, avec le chef de l'administration départementale, que la cérémonie pour laquelle nous sommes réunis devait être entourée d'une certaine solennité.

Rien n'est indifférent de ce qui concerne la Justice.

Pour que son administration dans l'arrondissement fût plus facile et plus prompte il importait que ses divers services fussent réunis ; il convenait également que son installation fut en rapport avec le rang qu'elle tient dans l'ordre des fonctions publiques.

Cette pensée conçue depuis plusieurs années reçoit maintenant sa complète réalisation.

Linauguration d'un monument pour la construction duquel chacun dans notre pays a apporté son obole aurait été considérée comme une fêle, si de longtemps il pouvait y en avoir pour des Français.

J'ai pensé que nous devions en cette circonstance, passant du symbole à l'idée, choisir pour sujet de nos réflexions la loi, ce qu'elle fut et ce qu'elle est dans ses principales manifestations.

Une loi régit dans la création chaque ordre de phénomènes. Aucun attribut ne caractérise et ne distingue mieux l'Humanité que la faculté par laquelle elle connait, formule et suit librement la loi de sa destinée terrestre qui est l'accroissement constant de la vie, le développement indéfini du bien-être, de l'intelligence et de la conscience. On peut suivre à travers l'histoire l'Humanité tendant à réaliser en elle un idéal de justice dont elle s'approchera de plus en plus, dont elle est loin encore, que jamais elle n'atteindra. Parfois la lumière s'éteint au sein d'une société où elle a brillé d'un vif éclat ; on dirait que les ténèbres se sont reformées, puis la flamme reparait plus vive dans une société nouvelle, sans que rien ait été perdu des grandes conquêtes du passé. Les manifestations de la conscience ont été soumises à cette loi du progrès comme l'ensemble des facultés humaines.

S'agit-il des personnes ? Ce n'est plus aujourd'hui un principe discutable que respect est dû à la dignité de l'homme, quel que soit l'individu en qui on la considère, que tous sont égaux devant la loi.

Et pourtant l'homme a commencé par regarder son semblable comme un être qu'il pouvait s'approprier ainsi que les animaux dont il se rendait maitre.

La société indienne est partagée en quatre castes à chacune desquelles une origine différente est attribuée ; les dernières sont vouées pour toujours avec leur descendance à travailler pour les autres, à servir, à être infâmes.

L'esclavage existe chez les Hébreux, adouci par l'humanité d'un législateur dont son peuple était indigne.

La patrie des arts et de la poésie, la Grèce, compte presqu'autant d'esclaves, que d'hommes libres, et tel est le secret de sa démocratie.

A Rome l'homme libre lui-même peut être vendu par ses créanciers impayés et c'est encore une question de savoir si ceux-ci pouvaient se partager les lambeaux de son corps ou seulement le prix de sa liberté.

L'esclavage persiste dans la France féodale, malgré le christianisme jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle. 1300 ans après. J. C. Il y a toujours des serfs du corps, c'est-à-dire des êtres qui ne sont affranchis que de nom. Le progrès consistera dans l'institution des serfs de la glèbe, esclaves de la terre, comme si celle-ci était un maître moins dur que le seigneur. A la veille de la révolution la royauté aura à peine achevé l'œuvre de l'affranchissement commencé depuis des siècles et poursuivi tantôt par justice et tantôt par intérêt

Gardons-nous cependant de n'avoir que de l'horreur pour ces institutions du passé. Sans doute elles procèdent d'un abus de la force; mais sait-on ce qu'aurait été l'Humanité sans ce sacrifice de certaines classes? Chaque progrès dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral est le résultat d'une élaboration de l'esprit. Qui donc aurait pensé, si par impossible tous sans exception étaient restés soumis au même niveau de misère et de barbarie. Tant que l'homme n'aura pas assez dompté 1a matière pour qu'elle lui livre une nourriture moins disputée il 'faudra que quelques-uns conservent le privilège du labeur intellectuel. Mais déjà nous sommes affranchis du fatalisme de l'hérédité dans la distribution des fonctions sociales et chacun doit pouvoir aspirer à celles que lui assignent ses facultés et son savoir.

La progression qui s'observe dans le droit des personnes se retrouve dans celui de la famille.

La plénitude de l'existence ne se réalise pour l'homme que par l'association conjugale. Des deux êtres destinés à se compléter l'un par l'autre, l'un a les supériorités que donne la force, l'autre celles que donnent la sensibilité et le dévouement. Ici encore se produira tout d'abord une aberration de la conscience. La femme sera parquée en troupeaux, réputée inférieure à l'homme.

Chez le peuple juridique par excellence, au temps des chastes matrones la fiction de la loi place la femme dans la main de son mari comme un enfant. On sait que l'enfant y était comme un esclave, l'esclave comme une chose.

Il faudra que les barbares de la Gaule et de la Germanie apportent au monde l'exemple du respect de la femme se manifestant dans l'ordre religieux par son admission aux fonctions du sacerdoce, dans l'ordre civil par la communauté des biens entre époux qui deviendra de nos jours le droit commun de la France. Il faudra que le christianisme apporte son dogme nouveau de l'égalité des âmes.

Les droits et les devoirs du père envers l'enfance ne furent pas mieux compris à l'origine.

On se souvient du patriarche hébreu qui pouvait immoler son fils, du citoyen romain qui pouvait le tuer ou le vendre.

A cette heure on peut affirmer que la famille a trouvé sa constitution irréprochable et définitive dans la loi française proclamant l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal, l'égale dignité de l'homme et de la femme, attribuant à chacun d'eux les devoirs divers qui répondent à la diversité de leur organisation , limitant la durée de l'autorité paternelle à la durée de la période d'éducation, ne donnant à cette autorité d'autre raison d'êt<sup>r</sup>e que l'intérêt de l'enfant. Poursuivant le développement de la personnalité humaine nous la trouvons en présence des choses sur lesquels s'exerce son activité, luttant contre la nature pour lui arracher ce qui est nécessaire à la vie et pour lui dérober ses secrets.

Là fut grande aussi l'erreur de l'antiquité et il n'est pas certain que cette erreur soit encore assez dissipée. Le travail a d'abord été maudit. Les arts manuels réputés serviles, dignes à peine des êtres avilis, avilissant tous ceux qui s'y livraient.

Qui contestera maintenant que l'homme ne saurait déchoir en travaillant, que la mise en action de ses diverses facultés est le meilleur usage qu'il puisse faire de la vie, que le travail est la source la plus pure de la richesse et que s'il faut faire une différence entre les diverses classes de travailleurs leur considération ne peut être qu'en raison directe du bien qui résulte de leur travail et en raison inverse du prix qu'ils en reçoivent.

Cette appréciation du travail n'est peut être pas toute entière dans les mœurs, mais c'est celle que nous devons trouver dans la loi.

Dans cet ordre d'idées la plus singulière institution que le progrès ait répudiée c'est l'ensemble des règlements qui jusqu'à 1789 régirent les métiers. On sait que la plupart des industries dans chaque ville étaient organisées en corporations. Nul ne pouvait exercer un métier s'il ne faisait partie d'une de ces associations. Aucune d'elle ne pouvait empiéter sur la spécialité d'une autre.

Toutes avaient ainsi leurs privilèges et leurs obligations, objet d'une législation minutieuse qui descendait aux derniers détails. Il vint un jour où ce système étouffa l'industrie qu'il était destiné à protéger. Mais rien ne montre mieux au milieu de combien d'obstacles et de dangers elle était condamnée à se mouvoir que la nécessité d'une pareille protection. Le droit contemporain proclame la liberté du travail. Est-ce là, s'est-on demandé, le dernier moi du progrès ? Je m'abstiendrai de soulever des questions qui sont dans le domaine des partis et qui par conséquent seraient ici déplacées.

Par le travail l'homme fait siennes les choses qu'il, a produites. Par là surgit un droit nouveau, celui de la propriété.

Est-il besoin de dire que l'esclave ne possédait rien en propre ; que tout ce qu'il produisait était la chose du maître, comme lui, comme les enfants auxquels il donnait naissance.

Mais l'ambition de l'homme ne s'arrête pas à l'appropriation des choses mobilières. Il entend être aussi maître du sol qu'il a cultivé ou qu'il a conquis. Celte domination sera dans la guerre le principal butin de vainqueur. Aussi lorsque dans l'histoire d'un pays on trouve la propriété du sol aux mains d'une classe à l'exclusion des autres on en peut induire que cette classe est une descendance d'un peuple conquérant : Le droit féodal a pu dire : *Pas de terre sans seigneur*.

Aucun peuple n'a eu autant que le peuple romain l'instinct de la propriété territoriale ; aucun n'a mieux déduit les conséquences juridiques du droit de propriété. Notre société s'est approprié presque entièrement l'œuvre des jurisconsultes romains régénérée par le principe nouveau qui admet tout homme à posséder.

Aujourd'hui la guerre elle-même n'est plus un mode d'acquérir la propriété. Elle ne dépouille plus l'individu mais seulement la nation, ce qui suffit d'ailleurs à la rendre odieuse.

Faut-il parler des transformations éprouvées par le plus redoutable de tous les droits, j'entends le droit de punir ? Nulle part la distance n'est plus grande entre le passé et le présent.

L'individu s'est d'abord arrogé le droit de punir par lui-même celui qui était coupable envers lui ; il s'est trouvé des sociétés où la vengeance particulière a été respectée comme une institution. Quand le corps social a revendiqué pour lui seul la plus terrible des fonctions justicières on a vu encore subsister trop longtemps la loi du talion, l'application multipliée de la peine de mort avec l'aggravation des supplices, la torture, la marque, l'exposition publique, comme si la vengeance était restée l'objet de la loi.

Maintenant le principe le plus certain de notre droit pénal c'est la nécessité indiscutable de la légitime défense pour la société, principe qui a permis de réduire les peines à mesure que s'est élevé le niveau moral et d'arriver à un adoucissement progressif de la pénalité dont personne ne veut plus prévoir le terme. La vindicte publique n'est plus qu'une figure de langage. La société ne se venge plus ; elle ne réprime et ne punit le mal que pour en empêcher le retour.

Je ne saurais prétendre à vous faire l'histoire du droit. Les exemples que j'ai cités, qu'il était à peine besoin de rappeler, mettent assez en lumière la marche toujours ascendante de la justice dans l'Humanité se manifestant par une conception de plus en plus exacte de la loi absolue.

Mais à qui appartiendra-t-il dans une société de faire la loi. Ce droit appartiendra-t-il à tout individu par cela seul qu'il a une conscience ? Si l'on pouvait concevoir l'homme isolé de ses semblables il serait à lui-même son propre législateur. Mais l'homme ne peut se concevoir qu'en société. Par l'association seule s'accomplit le progrès moral comme le progrès intellectuel et le développement de la richesse. La société, être supérieur en quelque sorte, se pose donc avec ses droits et ses devoirs, comme pouvant seule édicter les lois qui régiront ses membres.

Tantôt, dans certaines démocraties de l'antiquité qu'on pourrait prendre pour modèles si l'esclavage ou la conquête n'avait été le moyen de leurs institutions libérales, tous les hommes libres participent, grâce à leur petit nombre, à la confection des lois, comme à tous les actes de la vie politique. Lex est quod popalus jubet et coustituit. Tantôt tous les pouvoirs sont aux mains d'un seul qui se considère comme le dépositaire de la puissance sociale par l'effet d'une délégation ou d'une institution d'ordre divin. L'intervention du peuple n'est plus alors qu'une fiction qui s'exprime dans cette définition : «La loi se fait par la volonté du roi et le consentement du peuple.» Lex fit constitutione regis et consensu populi.

A cette heure la fiction a cessé. La nation est le seul législateur agissant par ses représentants au choix desquels tous peuvent concourir. Nous sommes en possession d'un organe législateur dont la légitimité est au dessus de toute contestation, en qui doivent se résumer les intérêts, les aspirations et les lumières de tous, qui par là se trouve être la meilleure garantie d'ordre et le plus parfait instrument de progrès.

Dira-t-on qu'à considérer la loi du point de vue de ce continuel devenir on s'expose à affaiblir l'autorité qui doit reposer en elle, la croyance dans cette justice dont elle doit être l'expression?

Certes la justice est une, elle est absolue, mais la loi humaine ne peut la réaliser en un temps et en un pays donnés qu'à raison du développement, moral de ce pays et de ce temps. S'il est vrai que la loi s'est modifiée, qu'elle a subi les vicissitudes de toutes les choses humaines, qu'elle est susceptible de se modifier encore, celle d'aujourd'hui n'en est pas moins la dernière expression de la conscience publique.

Qui donc pourrait se vanter d'avoir plus de justice que tout le monde ? Au nom de quelle autorité un seul, fut-il le plus éclairé, pourrait-il imposer des lois à tout un peuple ? Il ne pourrait pas davantage s'affranchir de celles qui régissent ses concitoyens

Qui ne sait à quel point la société nous tient, à quel point nous lui sommes redevables de tout ce que nous avons et de tout ce que nous sommes. Qui pourrait soutenir qu'une des choses qu'il a produites, une des facultés, une des connaissances de son esprit est son œuvre exclusive ? Que celui qui prétend n'obéir à aucune loi tache donc de s'acquitter, s'il le peut, envers ses concitoyens de tout ce qu'il a reçu d'eux, et qu'il s'en aille, s'il veut, vivre dans une solitude; car qu'il le sache, s'il entend participer à l'existence d'une société, quelle qu'elle soit, il ne pourra se flatter de s'acquitter intégralement envers ses membres dans cette suite incessante déchanges qui constitue la vie sociale. Chacun des avantages dont il croira acheter sa part ne représente-t-il pas une somme de travail, de progrès, de sacrifices antérieurs qui ont cessé d'être les éléments du prix actuel. Le premier devoir de l'homme en société sera donc de se conformer aux lois que ses associés se sont données.

La société trouve ainsi ailleurs que dans le nombre, ailleurs que dans la nécessité de sa conservation, le droit d'exiger l'obéissance de l'individu.

La loi moderne permet la discussion ; elle la doit permettre. Elle n'est plus proclamée au milieu des foudres du Sinaï ; elle n'est plus écrite sur les tables de marbre en caractères ineffaçables. Tout homme peut proposer d'en changer le texte, et quand ses croyances librement propagées par tous les échos de l'opinion publique seront devenues telles du plus grand nombre elles se traduiront en articles par la voix du pouvoir légitimement institué à cet effet. Le plus sur moyen de fermer l'ère des révolutions n'est pas de placer les lois constitutionnelles d'un pays au dessus de toute critique, mais de tes laisser accessibles aux progrès de l'avenir.

Il sera donc loisible à chacun de réserver ses espérances, son admiration, pour ce qui sera peut-être la loi de demain ; seule celle d'aujourd'hui aura notre respect et notre obéissance.

Ces sentiments doivent être surtout les nôtres à nous tous qui collaborons à un titre quelconque à l'œuvre de la justice.

Il est un endroit où la loi ne peut être critiquée, où il ne peut être question que de la comprendre et de l'appliquer c'est celui-ci. Pour nous magistrats c'est beaucoup sans doute qu'un prêtre digne entre tous d'être écouté du ciel ait appelé sur nous les lumières divines; mais nous devons aussi beaucoup demander à nous-mêmes. On dit que tout sentiment s'émousse s'il est fréquemment mis en jeu. Puisse ne jamais s'affaiblir celui de la responsabilité qui pèse sur nous. Si nos fonctions ont cessé d'être redoutées des justiciables que jamais elles ne cessent d'être redoutables à nous-mêmes.

M. le Président a ensuite donné la parole à M. le Procureur de la République qui s'est exprimé en ces termes :

# Discours de M. le Procureur de la République.

L'Organe du Ministère Public , en venant prendre place sur le siège qui lui est réservé dans ce nouveau sanctuaire de la justice, a, lui aussi, le devoir de faire entendre quelques paroles de reconnaissance pour ceux qui ont concouru à la création de ce monument ; -dencouragement pour les membres de la famille judiciaire qui en prend possession, - de remerciement pour la foule d'élite qui se presse autour de nous. Et pour remplir ce devoir, je ne puis mieux faire, en commençant, que de m'associer aux pensées et aux vœux qui viennent d'être si noblement exprimés.

Pourquoi ne le dirais-je pas tout d'abord ? Cette cérémonie m'en rappelle invinciblement une autre, dont elle est en quelque sorte le complément, et malgré les années qui nous en séparent, ma pensée se reporte d'elle-même à celle du 12 mai 1858, qui réalisa le vœu des populations de cette ile par l'inauguration au chef-lieu judiciaire d'un nouveau Palais, digne de la majesté qui doit entourer l'œuvre de la magistrature, dans un pays surtout comme le nôtre. Il nous a été donné d'y prendre part en qualité de chef du Parquet du Tribunal de Bastia, et nous ne pouvons songer à cette solennité importante sans songer en même temps au magistrat si distingué qui la présidait et qui en a si fortement fixé le souvenir dans le remarquable Travail historique sur la législation et les mœurs de la Corse, sorti de ses mains à cette occasion. M. Calmètes a été l'une des personnifications les plus pures de la justice en Corse, comme il fut plus tard l'une des lumières de la Cour suprême, et à défaut d'une étude développée, que ne comporte pas le cadre spécial de cette audience, c'est le moins qu'il obtienne de nous en passant le cordial et public hommage qui lui est dû.

A côté de ce nom-là vient aussitôt s'en placer un autre, c'est celui de M. le premier Président Colonna d'Istria, l'éminent prédécesseur de M. Calmètes, l'une des plus hautes illustrations de ce pays - et moins que personne je ne puis être tenté de le passer sous silence, moi qui ai compté dix années d'exercice au barreau sous sa bienveillante administration.

Une main filiale et persévérante, en publiant le recueil des arrêts notables de la cour de Bastia, a élevé un véritable monument à ces deux hommes ; ils auraient vécu à jamais dans nos annales Corses; ils ont maintenant une place assurée une place de choix, dans les annales judiciaires de la France.

«L'inauguration d'un temple consacré à la justice, je me plais à reproduire les paroles de M. Calmètes au début de son savant discours, est un fait social dont aucun esprit sérieux ne saurait méconnaître l'importance.»

Et en effet qu'y a-t-il de plus fondamental et de plus essentiel que la justice, pour société digne de ce nom ? Une société a beau s'épanouir dans le bien-être, elle a beau faire la part de plus en plus large aux besoins matériels elle a beau étendre en quelque sorte de plus en plus le rayonnement étendre de son opulence; elle ne grandit et ne s'affermit véritablement que par la diffusion croissante et incessante des saines idées, des bonnes doctrines, des lumières qui éclairent l'intelligence en formant le cœur. Sans le perfectionnement de ce sens moral qui a été donné à l'homme pour qu'il puisse lutter contre les mauvais instincts qui naissent de ses appétits, la prospérité d'une nation n'est qu'apparente et lœuvre des générations, si grandiose et si magnifique qu'elle soit, est exposée à disparaître dans un de ces cataclysmes sociaux dont nous avons été menacés naguère et auquel nous n'avons échappé que par la bravoure de notre armée, que par la fermeté et la sagesse des hommes d'État auxquels la France a imposé la tâche de sa réorganisation.

Or l'idée du devoir envers chacun et envers la société, dans laquelle se résument toutes les vérités morales, cette idée *vitale* au premier chef, le culte de la justice la rappelle sans cesse à l'homme, de même que le culte religieux lui rappelle sans cesse l'idée d'une providence divine, source et soutien de la première.

Temples de la loi bâtis par la sagesse des gouvernements, temples de Dieu bâtis par la piété des fidèles, ce sont là comme les phares lumineux vers lesquels le pilote, au milieu de la tempête, tourne ses regards pour arriver au port de salut. Plus ces monuments sont entourés de respect, et plus la confiance dans les institutions pour lesquelles ils ont été créés grandit et assure le triomphe du droit sur la force. Ils sont une réponse vivante à cette maxime, *que la force prime le droit*. Odieuse et monstrueuse maxime, digne des temps barbares ou elle est née, et qui ne prévaudra jamais dans les siècles de civilisation, tant qu'il y aura des temples pour rendre la justice et pour adorer le maître suprême des destinées d'ici-bas.

L'inauguration d'un palais de justice au chef-lieu judiciaire ne devait pas être la seule ; le but n'eût été qu'à moitié atteint, si le chef-lieu du département avait été laissé dans l'oubli. Ajaccio, cette ville si importante par sa population et par la richesse de son territoire, si remarquable par ses monuments et surtout par la beauté de ses sites et de son golfe incomparable, en même temps que par la douceur et, l'égalité de son climat, qui lui assurent d'autres développements pour l'avenir; Ajaccio où se concentrent tous les intérêts du pays sous la direction et la surveillance du premier magistrat du département, n'avait point d'édifice exclusivement affecté à l'exercice de la magistrature. Un local exigu, insuffisant pour les divers services de notre administration, enlevait à la justice son éclat extérieur, en laissant en quelque sorte dans l'ombre son image et nuisait à la prompte expédition des affaires. La création de ce palais s'imposait donc comme une nécessité.

Grâce au patriotisme du Conseil général, au zèle de l'administration et à l'intelligente direction donnée aux travaux; malgré les nombreux incidents qui en ont retardé et interrompu l'exécution, là ou naguère régnait la solitude, on a vu enfin s'élever un bel édifice, autour duquel se groupent déjà de nombreuses et élégantes constructions; elles montreraient à elles seules quels avantages procure toujours à une cité la création d'un palais de justice, au point de vue du progrès matériel.

Mais laissons là cet ordre d'idées; il ne mérite pas de nous arrêter plus longtemps, il doit s'effacer devant un autre bien supérieur. Dans l'heureux événement qui nous réunit, et dont nous ne saurions trop nous féliciter, nous ne voyons, nous, aujourd'hui que l'œuvre de régénération morale progressive dont il est comme la promesse et le témoignage, et à laquelle on nous conviait tantôt avec tant de patriotisme et de convictions.

On l'a dit souvent, la Corse doit à sa position géographique, au bon sens et au patriotisme de ses habitants, l'avantage de ne pas subir la contagion des idées subversives que la démagogie cherche à répandre partout, et qui en retardant l'œuvre de notre réorganisation, pourraient compromettre l'avenir de la France, si elle n'était impérissable par son immense vitalité. Mais des compétitions des vengeances privées, des préjugés funestes, y entretiennent l'agitation dans les esprits, y troublent trop souvent la sécurité des personnes et suspendent, s'ils ne le paralysent, le progrès de notre éducation morale. La mission de la Justice est de combattre ces mauvaises tendances. Elle le peut par l'autorité morale qui lui est propre, et par la force dont elle dispose; elle le peut, avec l'appui aussi ferme que loyal de l'administration départementale; elle le peut surtout avec l'assistance de notre digne Clergé, qui ne fait pas appel en vain au sentiment religieux, toujours vivace dans le cœur de nos populations.

Ce double et précieux concours ne nous manquera jamais; nous en avons pour garants la présence ici d'un Prélat vénérable à tant de titres et qui a béni ce monument en appelant sur notre Ordre tout entier le secours des lumières divines ; celle du premier Magistrat du Département, qui a voulu, en venant présider cette cérémonie, donner un gage éclatant de sa sympathie pour ce pays où, nouveau encore, il avait déjà fait apprécier' ses excellentes qualités ; et comment ne pas ajouter : la présence des autorités civiles et militaires et des notabilités de la ville, si empressées pie se rendre à notre fête judiciaire.

Je ne terminerai pas sans affirmer expressément toute la confiance que nous mettons dans MM. les membres du Barreau, dont le talent égale l'honorabilité et avec lesquels la magistrature vit en communauté d'idées et de sentiments ; dans le zèle de MM les officiers publics et ministériels, dont les sages conseils peuvent maintenir la paix au sein des familles et aider la justice dans son œuvre d'apaisement et de conciliation ; dans celui de nos auxiliaires à tous les degrés, dont dévouement et le tact sont si nécessaires pour que la répression soit prompte et sûre, et les décisions dans le régiment des intérêts privés, toujours équitables ; et enfin, nous aimons à le dire, dans le bon esprit de ces populations qui, malgré les passions locales et le ferment non encore disparu d'habitudes et de préjugés séculaires, ont toujours professé hautement l'amour de la justice, le respect de l'ordre et de la loi.

Je me suis acquitté d'une tâche qui appartenait à d'autres voix bien plus autorisées que la mienne. MM. les chefs de la Cour eussent été heureux de s'en charger ; il a fallu d'impérieux devoirs pour les empêcher de venir rehausser cette solennité de leur présence. Quels développements les pensées que j'ai émises devant vous, et dont le seul mérite est dans leur sincérité même, n'auraient-elles point pris dans leurs discours!

Quelle force et duel éclat n'auraient-elles pas empruntés à leur caractère, à leur expérience: à leur talent! L'esprit du moins de nos Chefs, et celui du Pouvoir Suprême qu'ils représentent directement, est avec nous aujourd'hui, comme dans tout le conte de notre ministère, un esprit de vigilance continuelle et de cordiale sollicitude pour tout ce qui a trait à la justice et par suite a l'avenir de notre Département. Puisse la magistrature de la Corse, toujours fidèle à cet esprit, éclairée et soutenue par cette haute direction, appuyée sur tant de sympathies et de dévouements; porter bientôt notre chère ile à ce degré d'élévation morale et de solide prospérité où l'appellent nos vives espérances!

Me Roux bâtonnier de l'ordre des avocats ayant demandé la parole qui lui a été accordée par M. le Président a prononcé le discours suivant :

## Discours de M. le Bâtonnier.

.....

#### **MESSIEURS**

Après les beaux discours qui viennent d'être prononcés, j'aurais sans doute gardé un silence prudent, si je n'avais consulté que mes forces. Mais en ma qualité de représentant de l'ordre, il m'incombe peut être de dire quelques mots à l'occasion de la cérémonie imposante qui nous réunit dans cette enceinte et qui touche de si près le barreau. Puisque le cadre restreint dans lequel je me renferme ne me permet pas d'énumérer tous les devoirs de la profession j'en indiquerai un seul, le plus beau de tous, je veux dire le culte de la vérité.

Celui qui, pour le triomphe des intérêts de sa partie, altérerait sciemment, la vérité des faits, celui-là ferait œuvre criminelle et serait indigne de porter la robe. Il faut qu'après les luttes de l'audience, la partie adverse que vous avez vivement combattue et qui vous en garde peut-être rancune, soit du moins forcée de vous accorder l'estime qui est dûe à tout homme dont la bouche n'a jamais menti.

Ce n'est pas l'imposture que nous mettons au service de notre parole, mais bien notre travail, quelquefois nos veilles, et, je puis ajouter pour mes anciens, le talent fécondé par une grande expérience des affaires. Autant, dans le premier cas, notre mission serait vile et méprisable, autant, dans le second, elle est noble et élevée ; nous ne tendons pas des embûches à la justice ; nous préparons, au contraire ses décisions. Nous revendiquons l'honneur, qui nous est reconnu, d'être les dignes collaborateurs de ces tribunaux français composés de magistrats si intègres, si capables et si éclairés.

Mais, aux yeux de certains esprits superficiels, tout combat judiciaire supposant le droit d'un côté et des prétentions injustes de l'autre, ces dernières ne peuvent être soutenues que par d'ingénieux artifices, le travestissement des faits et la dissimulation de la vérité.

Erreur profonde ! très-souvent, ce sont des questions doctrinales qui s'agitent devant les tribunaux et sur lesquelles les hommes les plus éminents dans la science du droit, sont complètement divisés ; pour les traiter, il faut l'étude de la loi, la force de l'argumentation ; tout autre chose y est étrangère. D'autres fois, ce sont des questions de fait qui font l'objet du débat. Il semble alors, de prime-abord, que cette opinion peut ne pas être sans quelque fondement ; mais, à l'examiner de bien près, cette apparence de vérité s'évanouit.

Si l'avocat a été mal renseigné en dépit des efforts qu'il a tentés pour arracher la vérité à un plaideur de mauvaise foi, l'équité et la raison ne veulent pas qu'on s'en prenne à lui d'une faute qui ne lui est pas personnelle. Les faits lui ont-ils été exposés, au contraire, sous leur véritable jour, sa première démarche sera de ne pas accepter la cause qu'il trouvera mauvaise. Indépendamment des prescriptions de sa conscience, il y a quelque chose qui parle bien haut au cœur de l'homme, c'est l'intérêt ; une mauvaise cause acceptée, c'est une mauvaise plaidoirie d'abord, c'est une défaite ensuite : tels ne sont pas les moyens de conquérir la confiance publique !

Reste l'hypothèse où il a en main une cause qu'il croit bonne. Pourquoi la discussion ne s'engagerait-elle pas alors loyalement, avec les seules armes de la raison? Une allégation inexacte n'est jamais utile. N'est-elle étayée d'aucune preuve, elle n'existe pas pour le juge; est-elle contredite par les éléments du procès et porte-t-elle en soi l'empreinte de la mauvaise foi, le tribunal entre en défiance; la parole de l'avocat n'est plus écoulée, ni aujourd'hui, ni demain; il porte, ainsi, toute sa vie la peine de son zèle coupable.

Je pourrais poursuivre ma démonstration ; mais j'ai cru devoir la faire aussi courte que possible afin de ne pas fatiguer l'attention de l'auditoire. Il nous apparait déjà clairement que, dans l'exercice de la profession, comme dans toutes les choses du monde moral, l'honnête et l'utile se trouvent toujours confondus. Voulez-vous trouver l'utilité au barreau, recherchez-y l'honnêteté.

Arrière donc toute prévention injuste à notre égard ! Elle est le fruit de l'ignorance.

Monsieur le Président a rappelé qu'un certain nombre d'affaires avaient été retenues pour poser qualités à 1:audience de te jour et a ajouté que le rôle des affaires à plaider étant encore chargé, il convenait de renvoyer à huitaine la position des qualités.

Le tribunal a ordonné que le procès-verbal de la séance serait transcrit au registre de ses délibérations.

Monsieur le Président a demandé à M. le Procureur de la République s'il avait des réquisitions à adresser au Tribunal et sur sa réponse négative la séance a été levée.

Signés : Landry,
Casalta,
Rossi,
Cristinacce,
Levie Ramolino,
Giordani,
Jeanvrot,
Tavera